PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des Routes
Massif Central

Arrêté temporaire
n° 2024 – S – 11

réglementant la circulation
dans le département de l'Hérault sur

A750 – Commune de Gignac
Travaux de pose de la passerelle de Gignac
Nuits du 14 au 15 et du 19 au 20 mars 2024

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH (hors classe) en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-07-DRCL-0379 du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

11,rue du Chasselas
34800 Clermont l'Hérault
Tél. : 04 99 91 50 30

Vu l'arrêté n°2023-DIRMC-0032 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 4 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Gignac en date du 6 mars 2024 ;

Considérant que les travaux de pose, essai en charge et inspection de mise en service, d'une passerelle au-dessus de l'A750 - PR 29+900, sur le territoire de la commune de Gignac, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

ARRÊTE

Art. 1er. - En raison des travaux sur la passerelle au-dessus de l'A750 - PR 29+900, sur le territoire de la commune de Gignac, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront les nuits du jeudi 14 au vendredi 15 mars et du mardi 19 au mercredi 20 mars 2024, de 20h à 6h.

En cas d'aléas, d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps.

Art. 3. - Mesures d'exploitation :

L'A750 sera coupée à la circulation dans les 2 sens de circulation entre les diffuseurs n°10 (Gignac) et n°11 (Saint André de Sangonis). Une déviation sera mise en place via la traversée de la ville de Gignac et la D32.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier pour les convois de plus de 3.5m de largeur ou 25m de longueur.

Art. 6. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Art. 8. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental de l'Hérault,
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,
- DIR Massif Central (CIGT de Clermont l'Hérault et responsables exploitation),
- Mairie de Gignac.

Fait à Clermont l'Hérault, le 7 mars 2024

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
l'adjoint au chef du District Sud
chargé du Pôle Exploitation

Jean-Michel BAMBUCK-PISTOL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.